



## Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République Principales dispositions adoptées le 16 juillet 2015 par la Commission Mixte Paritaire

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a été adopté définitivement par le Parlement le jeudi 16 juillet 2015 suite à la réunion d'une commission mixte paritaire.

Si la commission a relevé le seuil minimal obligatoire des intercommunalités à 15 000 habitants, tout en l'assortissant d'une multitude d'adaptations possibles, plusieurs dispositions contraires aux intérêts des territoires ont quant à elles été abandonnées. Tel est le cas de l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct, de la création du Haut Conseil des territoires et de la révision à la hausse de la minorité de blocage pour le transfert de la compétence des PLU à l'échelle intercommunale.

Voici ci-dessous un aperçu des principales dispositions adoptées.

### > Schémas départementaux de coopération intercommunale

La loi prévoit que les schémas départementaux de coopération intercommunale devront être arrêtés par les préfets **d'ici le 31 mars 2016**.

Ces derniers devront s'orienter vers la constitution **d'EPCI à fiscalité propre d'au moins 15 000 habitants, assortie de plusieurs adaptations, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants**. Ces dispositions concernent les EPCI existants et les projets d'EPCI qui figureront dans le schéma.

Parallèlement, les schémas devront prendre en compte d'autres objectifs en matière de « *cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment des périmètres des unités urbaines, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale* », « *d'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale* », « *de réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes* » ainsi que « *l'approfondissement de la coopération au sein des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* ». A noter que « *les délibérations portant création de communes nouvelles* » feront également partie des nouvelles orientations des SDCI.

### > Seuil des EPCI à fiscalité propre et adaptations votées

Les EPCI à fiscalité propre devront être d'une taille minimale **fixée à 15 000 habitants, sauf exceptions** :

- Lorsque la densité démographique du projet d'EPCI est inférieure à la moitié de la densité nationale (c'est à dire inférieure à 50,46 hab/km<sup>2</sup>) dans un département lui-même avec une densité inférieure à la moyenne nationale (soit inférieure à 100,92 hab/km<sup>2</sup> - *60 départements seraient concernés*). Dans ce cas, le seuil applicable de 15 000 est pondéré par le rapport entre la densité démographique du département et la densité moyenne nationale (**voir le tableau élaboré par l'AMF à ce sujet**).

*La population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.*

*La densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales.*

*La densité démographique d'un département, d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'EPCI à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.*

- Lorsque la densité démographique du projet d'EPCI est inférieure à 30% de la densité moyenne nationale (soit inférieure à 30,27 hab/km<sup>2</sup>)
- Lorsque le projet d'EPCI :
  - comporte au moins 50% de communes classées en zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
  - ou regroupe toutes les communes composant un territoire insulaire
- Les communautés de communes de plus de 12 000 habitants issues d'une fusion intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la date de publication de la loi NOTRe pourront quant à elles bénéficier d'une clause de repos (et ne seront pas soumises à une obligation d'évolution de leur périmètre).

**ATTENTION !**

*Si des dérogations sont accordées aux communautés faiblement peuplées et aux communautés comprenant au moins 50 % de communes de montagne, le seuil de ces communautés ne pourra pas être inférieur à 5 000 habitants.*

## > Modalités d'élection des représentants des EPCI à fiscalité propre

L'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct en dehors du périmètre communal est abandonnée.

En revanche, au même article, la Commission mixte paritaire a retenu la disposition introduite par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture pour permettre la désignation d'un conseiller communautaire suppléant, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, lorsqu'une commune ne dispose que d'un siège au sein de l'organe délibérant d'une intercommunalité.

## > Nouvelles compétences obligatoires pour les communautés de communes et d'agglomération

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communautés de communes (et d'agglomération) seront obligatoirement chargées :

- de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- de la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

*A noter que le transfert obligatoire de la compétence tourisme s'accompagne de la faculté pour une commune sur le territoire de laquelle coexistent plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, de créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée.*

-de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

**Le transfert obligatoire aux communautés de communes et d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement est reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

L'intérêt communautaire est en outre supprimé (à l'exception du commerce de proximité pour la compétence développement économique).

### **> Transfert des PLU aux intercommunalités**

Aucun changement n'est finalement enregistré concernant les modalités de blocage fixées par la loi ALUR et permettant aux communes de s'opposer au transfert automatique à leur communauté de communes ou d'agglomération de leur compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme.

En effet, la disposition qui prévoyait de supprimer cette minorité de blocage est abandonnée. **Les dispositions de la loi ALUR restent donc applicables (les maires peuvent ainsi refuser le transfert de la compétence PLU au niveau intercommunal s'ils rassemblent un quart des communes représentant au moins 20 % de la population d'une communauté).**

### **> Compétences des régions et des départements**

La clause de compétence générale, qui permet à une collectivité territoriale de se saisir de tout sujet ne relevant pas de l'Etat, est supprimée pour les départements et régions.

Les treize grandes régions créées en métropole par la loi votée en décembre 2014 auront compétence sur le développement économique et l'aménagement du territoire (notamment grâce à deux grands schémas stratégiques et prescriptifs : le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires : art. 2 et 6 de la loi), la formation professionnelle, la gestion des lycées et les transports, y compris les transports scolaires. Elles pourront jouer un rôle de coordination en matière d'emploi, mais sans toucher aux prérogatives du Pôle emploi, et auront un rôle moteur en matière d'environnement.

Les départements, dont le projet de loi initial prévoyait la suppression, sont préservés et gardent la gestion des collèges, des routes et de l'action sociale.

La culture, les sports, le tourisme, l'éducation populaire et les langues régionales relèveront à la fois des régions et des départements. Les ports pourront relever, selon les cas, d'un type ou d'un autre de collectivité territoriale.